



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Plougonvelin (29)**

N° : 2023-011037

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-011037, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 3 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 novembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 visant à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 0,8 ha, en le classant de 2 AUh à 1 AUh (secteur de Kerjérôme situé à 500 m de la plage du Trez Hir) et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante afin de permettre la construction de 11 logements, ce qui permettrait de remplir l'objectif de production de 28 logements par an fixé par le PLH du Pays d'Iroise 2018-2023, soit un total de 70 logements à l'échéance fin 2025, correspondant à l'entrée en vigueur du futur PLUi-H ;

- augmenter la densité minimale de 12 à 15 logements par hectare pour se mettre en compatibilité avec le SCoT ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant notamment sur le reclassement de secteurs de zones 2AUh, 2AUL ou AUh en zones N ou NL, la mise à jour des espaces réservés, l'actualisation de la liste des bâtiments patrimoniaux et la mise à jour des espaces réservés et des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plougonvelin :

- commune littorale d'une superficie de 18,7 km², abritant une population de 4 491 habitants répartis sur 3 018 logements principaux (Insee 2020) et dont le PLU a été approuvé le 28 février 2018 ;
- membre de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté détenant la compétence PLU et dont le programme local de l'habitat (PLH) a été approuvé en 2018 pour la période 2018-2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise à développer l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier et à encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) classe les bassins versants côtiers autour du Kermorvan en zone prioritaire pour les actions de reconquête de la qualité de l'eau liée à la bactériologie ;
- concerné par les masses d'eau « le Kermorvan depuis la source jusqu'à la mer » et « le ruisseau de Trebabu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » en état écologique moyen pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné sur le pourtour littoral entre la pointe Saint-Mathieu et la limite communale avec Le Conquet par les sites Natura 2000 « Ouessant - Molène » (ZSC FR5300018 et ZPS FR5310072) et au niveau de l'étang de Kerjean par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen - Le Conquet » (ZSC FR5300045) ;
- concerné par le site classé « Dunes des Blancs Sablons, étang de Kerjean, ria du Conquet et presqu'île de Kermorvan » ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable se base sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique de 1,25 % par an, supérieur à celui constaté ces dernières années (+ 1,1 % par an entre 2014 et 2020 selon l'Insee) ;

Considérant que, pour justifier le besoin d'ouverture à l'urbanisation, l'intercommunalité se base sur l'objectif de construction de 28 logements par an fixé dans le plan local de l'habitat 2018-2023 (PLH), que la temporalité du changement de zonage ne correspond pas à celle du PLH alors qu'un PLUi-H, en cours d'élaboration, devrait entrer en vigueur fin 2025 et que le bilan à mi-parcours du PLH mentionne un taux de réalisation de 109 % de l'objectif final ;

Considérant que le projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels, de superficie qui peut apparaître modérée dans l'absolu, mais dont la justification est peu probante au regard du potentiel constructible identifié ;

Considérant que la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit de passer d'une densité minimale de 12 à 15 logements par hectare, ce qui ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière sachant que le SCoT vise une densité de 18 logements par ha en moyenne à l'échelle de l'EPCI, avec un seuil minimal de 15 logements par ha en moyenne à l'échelle communale, que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne vise une densité moyenne de 20 logements/ha et que, dans son avis n°2017-004737 rendu le 12 mai 2017¹, la MRAE recommandait déjà à la commune de « *ne prévoir aucune OAP à moins de 12 logements par ha, et plus généralement d'afficher des densités minimales de 20 logements par hectare dans les secteurs où la collectivité ne peut justifier d'une impossibilité technique d'atteinte de cet objectif* » ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plougonvelin (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAE.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2023

Pour la MRAE de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

1 [2017-004737-25107_4737_avis_plu_plougouvelin_29_.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)